RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

10834005
EL/GD/ALP
L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TROIS OCTOBRE

A VIGNY (Val d'Oise), Place d'Amboise 1, Impasse des Cendres, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Eric LEBRUN, Notaire titulairede l'Office Notarial à VIGNY (Val d'Oise), Place d'Amboise 1, Impasse des Cendres

Avec la participation de Maître Sandrine WAJNBERG, notaire à NICE (06300) 11 Place Ile de Beauté, assistant Madame Sylvie LHOMME.

Non présent

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE A TITRE TRANSACTIONNEL ET FORFAITAIRE entre :

COPARTAGEANTS

1/ Monsieur Michel **LHOMME**, Dir[redacted] Danielle Aline **BERTRAND**, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted] à la mairie de [redacted] le 22 juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale, suivant changement de régime matrimonial reçu par Maître Eric LEBRUN, notaire soussigné, le 20 décembre 2019 dont les formalités d'opposabilité sont en cours.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Sylvie **LHOMME**, Secrétaire de mairie, demeurant à [redacted] **OVENZALE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NICE le 2 juillet 2012, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel **LHOMME**, [redacted] de Madame Laurence Danielle Aline **BERTRAND**, est présent à l'acte.

- Madame Sylvie **LHOMME** est absente à l'acte et représentée par Madame Prisca NUJURALLY, suivant procuration sous seing privé en date du 23 septembre 2020 à NICE.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder entre eux aux opérations de liquidation et de partage des biens mobilier(s) et immobilier(s) ci-après et ce, à titre forfaitaire et transactionnel, conformément à l'article 2044 du Code Civil des successions de Monsieur Jean LHOMME et de Madame Jeannine DEMARCHI veuve LHOMME

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en facilité la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

I- Décès de Monsieur Jean LHOMME

PERSONNE DECEDEE

DEMAR[redacted]e Rose [redacted] de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à NICE (06300), le 14 juillet 2014.

DONATION ENTRE [redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître François SALLET, notaire à NICE, le 17 décembre 1991, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur LHOMME Jean a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

[redacted]

Madame Jeannine Rose **DEMARCHI**, Retraitée, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
ean Marcel **LHOMME** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de la donation précitée.

Héritiers

Monsieur Michel **LHOMME**, Dire[redacted]
Danielle Aline **BERTRAND**, demeurant à
[redacted]

[redacted] le [redacted]
de [redacted] le 22 juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON FILS ISSU DE SON UNION AVEC SON [redacted] SURVIVANTE

Madame Sylvie **LHOMME**, Secrétaire de mairie, demeurant à [redacted]

[redacted] **VENZALE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NICE le 2 juillet 2012, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA FILLE ISSUE DE SON UNION AVEC SON [redacted] SURVIVANTE.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Jeannine LHOMME a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale de Monsieur Jean LHOMME, son époux sus nommé,

Monsieur Michel LHOMME et Madame Sylvie LHOMME sont les deux seuls enfants issus de Monsieur Jean LHOMME, défunt et en cette qualité sont Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié :
Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Monsieur LHOMME est décédé aux date et lieu sus indiqués

Que les seuls enfants issus du défunt sont Monsieur Michel LHOMME et Madame Sylvie LHOMME divorcée PROVENZALE,

Et par conséquent les seuls ayants droits, ayant vocation ensemble à l'intégralité de la succession sauf les droits à tous titres de l'épouse survivante.

PROPORTION DE LA QUALITE HEREDITAIRES

Le défunt n'a laissé aucune disposition de dernières volontés en dehors de la donation entre époux sus visée, ses deux enfants héritent de la totalité de la succession, par parts égales savoir la moitié chacun, ***sauf les droits à tous titres de l'épouse survivante.***

AINSI que ces qualités et décès sont constatés dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître France LEBRUN, Notaire à TAVERNY (Val d'Oise), le 28 novembre 2013.

Règlement de la succession de Mr LHOMME

Attestation de propriété
Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Erix LEBRUN Notaire à VIGNY (Val d'Oise) le 24 juin 2016.
Dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 1er le 26 juillet 2016 volume 2016 P numéro 5863.

La déclaration de succession a été régularisée le 24 juin 2016
Et déposée à la SIE NICE - Centre des Finances Publiques - 22 Rue Joseph Cadei - 06172 NICE CEDEX le 27 juin 2016.

Droits des parties

Les droits des parties dans la succession de Mr Jean LHOMME sont les suivants :

Madame Jeannine Rose **DEMARCHI**, Retraitée, demeurant à [redacted]
[redacted] de Monsieur Jean Marcel LHOMME et non remariée.
Qualité : conjoint suvivant
Droits : pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 ou 6/8è en usufruit,

Monsieur Michel **LHOMME**, Dire[redacted]
Danielle Aline BERTRAND, demeurant à [redacted]
Qualité : héritier réservataire
Droits : pour 3/8è en nue propriété

Madame Sylvie LHOMME, Secrétaire de mairie, demeurant à [redacted]

[redacted]er PROVENZALE et non remariée.

Qualité : héritière réservataire
Droits : pour 3/8è en nue propriété

Biens mobiliers et immobiliers

Il dépend de la communauté de Mr et Mme LHOMME/DEMARCHI :

1/ Biens et droits immobiliers

Mr et Mme LHOMME ont acquis au cours et pour le compte de leur communauté, savoir :

Les biens et droits immobiliers sis à [redacted] cadastrés section IX numéro 151 pour 39a 38ca :

Lots numéros 34, 3186 et 458,

Pour avoir été acquis par eux, au cours et pour le compte de leur communauté, ainsi qu'il est relaté plus amplement dans l'origine de propriété.

2/ Biens mobiliers

* Les cent cinquante (150) parts de la Société Civile Immobilière dénommée "LEI TRAVEISSO", ayant son siège social à [redacted]

Ayant pour objet la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété et usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échanges ou autrement,

De tous biens et droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers, en question

Au capital social de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) divisé en 250 parts de 1.000 EUR chacune.

Constituée pour une durée de quatre-vingt-huit (88) années à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Immatriculée sous le numéro D 532 288 247

Capital détenu :

Communauté de Mr et Mme Jean LHOMME 150 parts numérotées de 1 à 150

Mr Michel LHOMME 100 parts numérotées de 151 à 250.

Lesdits statuts ont été régularisés suivant acte reçu par Maître Bernard PETIT, Notaire à TAVERNY le 29 mars 2011 enregistré à la SIE d'ERMONT EST le 20 avril 2011 bordereau 2011/583 Case n°1.

Il est ici observé que :

L'article 12 des statuts (Mutations entre vifs) stipule :

Mutation entre vifs : "Les cessions de parts voient être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le Notaire désigné par la gérance ..."

L'article 13 des statuts (Mutations par décès) stipule :

"Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement". ...

Lesdites 150 parts ont été évaluées au jour de la succession pour deux cent quatre mille euros (204.000 EUR)

(Valeur globale 250 parts : 340.000 EUR)

La valeur à ce jour est de 1.080,00 € la part soit 162.000,00 € pour les 150 parts et **60.750,00 € pour les 3/8èmes dépendant de la succession de Monsieur LHOMME.**

* LE CREDIT LYONNAIS, service successions, 69266 LYON CEDEX 9

Il dépend également de la communauté LHOMME/DEMARCHI, divers comptes ainsi qu'il est plus amplement relaté dans la masse active de communauté (PEA, Livret Cerise, Compte de dépôts joint).

Absence de dons manuels et de prêts non remboursés

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'avoir pas reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés à ce jour.

Vente du bien sis à NICE (06300) 47 rue Barberis

Suivant acte reçu par Maître Sandrine WAJNBERG, notaire à NICE, le 29 juin 2016 les biens et droits immobiliers sis à NICE (06300) 47 rue Barberis ont été vendus moyennant un prix total de 255.000,00 €.

Le solde du prix de vente appartenant aux Consorts LHOMME, copartageant aux présentes, a été versé en l'étude de Maître Eric LEBRUN, notaire soussigné, soit la somme de 116.141,25 €.

Il reste à ce jour sur cette somme **113.103,95 €**

II- Décès de Madame Jeannine DEMARCHI, [redacted] LHOMME

Ouverture de la succession de Madame Jeannine DEMARCHI

Madame Jeannine Rose **DEMARCHI**, en son vivant Retraitée, demeurant à [redacted]ariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à [redacted] (FRANCE) , le 19 décembre 2018.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Eric LEBRUN Office Notarial Place d'Amboise 1, Impasse des Cendres à VIGNY , le 13 septembre 2019

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

La déclaration de succession sera déposée au SIE NICE - Centre des Finances Publiques - 22 Rue Joseph Cadei - 06172 NICE CEDEX le 27 juin 2016.

PERSONNE DECEDEE

Madame Jeannine Rose **DEMARCHI**, en son vivant Retraitée, demeurant à [redacted]ariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à [redacted] (FRANCE), le 19 décembre 2018.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1/ Monsieur Michel **LHOMME**, Dir[redacted]
Danielle Aline **BERTRAND**, demeurant à [redacted].

[redacted] le [redacted]
[redacted]de [redacted] le 22 juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Madame Sylvie **LHOMME**, Secrétaire de mairie, demeurant à [redacted]**VENZALE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NICE le 2 juillet 2012, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Michel **LHOMME** et Madame Sylvie **LHOMME** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Jeannine LHOMME/ leur mère susnommée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANTS DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Michel **LHOMME**	1/2
Madame Sylvie **LHOMME**	1/2

Monsieur Michel LHOMME, [redacted] de Madame Laurence Danielle Aline BERTRAND, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) 10 rue du 8 mai 1945,**Qualité : Héritier réservataire**
Droits : 1/2

Madame Sylvie LHOMME, demeurant à VALDEBLORE (06420) Soutran de Ville La Roche,

[redacted] de Monsieur Roger Antoine PROVENZALE et non remariée.**Qualité : Héritier réservataire**

Droits : 1/2

Absence de dons manuels et de prêts non remboursés

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, « n'avoir pas reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de « prêts d'aucune sorte non remboursés tant vis à vis des défunts « que l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à ce jour.

Biens mobiliers et immobiliers

Il dépend de la communauté de la succession de Madame Jeannine LHOMME :

1/ Biens et droits immobiliers
Néant

2/ Biens mobiliers
* Les 5/8èmes en pleine prorpiété cent cinquante (150) parts de la Société Civile Immobilière dénommée "LEI TRAVEISSO", ayant son siège social à [redacted]

Ayant pour objet la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété et usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échanges ou autrement,

De tous biens et droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers, en question

Au capital social de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) divisé en 250 parts de 1.000 EUR chacune.

Constituée pour une durée de quatre-vingt-huit (88) années à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Immatriculée sous le numéro D 532 288 247

Capital détenu :

Communauté de Mr et Mme Jean LHOMME 150 parts numérotées de 1 à 150

Mr Michel LHOMME 100 parts numérotées de 151 à 250.

Lesdits statuts ont été régularisés suivant acte reçu par Maître Bernard PETIT, Notaire à TAVERNY le 29 mars 2011 enregistré à la SIE d'ERMONT EST le 20 avril 2011 bordereau 2011/583 Case n°1.

Il est ici observé que :

L'article 12 des statuts (Mutations entre vifs) stipule :

Mutation entre vifs : "Les cessions de parts voient être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le Notaire désigné par la gérance ..."

L'article 13 des statuts (Mutations par décès) stipule :

"Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement". ...

La valeur à ce jour est de 1.080,00 € la part soit **162.000,00** € pour les 150 parts.

* Diverses liquidités

III- Compte d'administration

Monsieur Michel LHOMME a payé seul entre 2013 et 2019 diverses charges (taxes habitation, foncières, assurance, EDF, Véolia ...) pour un montant total de **9.448,19 €**.

Les successions de M. et Mme LHOMME confondues auraient dues participer à ces frais à concurrence de 150/250 soit **5.669,91 €**.

Ladite somme sera remboursée à Monsieur Michel **LHOMME** et viendra en passif des successions.

IV- Compte d'administration des successions confondues de M. et Mme LHOMME

A/ RECETTES
Prorata d'arrérage retraite de la CNAVTS : 29,11 €
Prix de vente disponible : 122.041,25 €
Le prorata de retraite de la CARSAT : 735,16 €
Avoirs bancaires Caisse d'EPARGNE : 96.859,52 €
Avoirs bancaires LCL : 7.023;30 €
Total : 226.688,34 €

B/ DEPENSES
Taxes foncières 2016 : 2.725,00 €
Remboursement factures avancées à M. LHOMME : 725,48 €
Débours et demandes de pièces : 66,56 €
Coût AI M. LHOMME : 2.598,88 €
Coût DS M. LHOMME : 2.874,07 €
Coût notoriété Mme LHOMME : 229,02 €
TOTAL : 9.219,01 €

C/ BALANCE
Excédent du compte d'administration : 217.458,09 €

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes à titre forfaitaire et transactionnel.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise **à ce jour**
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif mobilier de succession à partager comprend :

Article UN (1)
- **Compte d'administration du notaire**

- La somme de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES ci — 217.458,09 EUR

Article DEUX (2)
- **Les valeurs mobilières ci-après** :

Les 150 parts de la SCI "LEI TRAVEISSO"
D'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS, ci — 162.000,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES, ci — **379.458,09 EUR**

A laquelle somme il y a lieu d'ajouter les meubles meublants pour un montant de — Pour Mémoire
ENSEMBLE — **379.458,09 EUR**

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

- Les sommes dues au CHU DE NICE, d'un montant de DEUX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES — 2.129,66 EUR

- **La provision pour frais de partage**, d'un montant de VINGT MILLE EUROS — 20.000,00 EUR

- **La provision pour la déclaration de succession**, d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS — 1.500,00 EUR

- **Le compte d'administration**, d'un montant de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES — 5.669,91 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES, ci **29.299,57 EUR**

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 379.458,09 EUR
La masse passive de succession s'élevant à 29.299,57 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES,
ci **350.158,52 EUR**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Michel LHOMME a droit :

La moitié de la masse à partager en pleine propriété, ci **175.079,26 EUR**

Madame Sylvie LHOMME a droit :

La moitié de masse à partager en pleine propriété, ci **175.079,26 EUR**

Récapitulation

Monsieur Michel **LHOMME** : 175.079,26 EUR

Madame Sylvie **LHOMME** : 175.079,26 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR MICHEL LHOMME

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Michel LHOMME, qui accepte, savoir :

- L'article trois, 150 parts en pleine propriété de la SCI LEI TRAVEISSO pour 162.000,00 €
- la somme de 7.409,35 € à prélevé sur le compte d'administration du notaire

A charge de supporter par confusion sur lui même le montant de son rétablissement 5.669,91 €

Soit un montant égal à ses droits 175.079,26 €

DONT QUITTANCE

MADAME SYLVIE LHOMME

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Sylvie LHOMME, qui accepte, savoir :

- A prélever sur le compte d'administration du notaire : 175.079,26 €

Soit un montant égal à ses droits 175.079,26 €

DONT QUITTANCE

AFFECTATION EN L'ACQUIT DU PASSIF
Facture CHU : 2.129,66 €
Provision frais déclaration de succession : 1.500,00 €
Provision frais de partage : 20.000,00 €

Total : 23.629,66 €

REGLES par prélèvement sur le compte d'administration du notaire.

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties
Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété
Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance
Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est **à ce jour,**
En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion
Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes
Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (350.158,52 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de VINGT MILLE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer;

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES.

Le droit de partage s'élève à cette somme de TROIS CENT TRENTE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 8.254,00.

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de ERMONT.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. LHOMME Michel a signé

à Vigny
le 03 octobre 2020

[redacted]

Mme NUJURALLY Prisca représentant de Mme LHOMME Sylvie a signé

à Vigny
le 03 octobre 2020

[redacted]

et le notaire Me DUMOULIN GUILLAUME a signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TROIS OCTOBRE

[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 17 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Eric LEBRUN, Notaire associé unique de la société à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DE VIGNY » (Val d'Oise), Place d'Amboise, 1 Impasse des Cendres, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

